



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 19 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Mise aux normes paysagères et modification de l'entrée du camping Le Valérick à Saint-Sornin (17)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité et désignés à l'annexe 2 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001486 déposé par Monsieur Eric VIGNAUD et relatif à la mise aux normes paysagères et la modification de l'entrée du camping « Le Valérick » sur la commune de Saint-Sornin (17 600), reçu et considéré complet le 2 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 13 février 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement paysager du camping en limite de propriété, sur un terrain d'assiette de 17 988 m², dans un objectif de mise aux normes et d'intégration du projet dans l'environnement ;
- étant précisé que le projet paysager comprend des haies d'essences locales et d'arbres de hautes tiges composés essentiellement de chênes verts ;
- qui consiste à créer une nouvelle entrée du camping suite à une division de propriété et à aménager un garage en bureau et stockage ainsi que la création d'un auvent d'une superficie de 40 m² ;
- étant précisé que le nouvel accès au camping comprend un portail, portillon et quelques places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet,

- à l'Est de la commune de Saint-Sornin au lieu-dit La Mauvignière enclavé au milieu de zones présentant des enjeux environnementaux ;
 - Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)
- de type I Marais de Brouage Saint-Agnant ;
- de type II Marais et vasières de Brouage Seudre Oléron ;

◦ Les sites Natura 2000

– FR5410028 « Marais de Brouage Oléron » désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

– FR5400431 « Marais de Brouage » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;

Au sein du site classé « Ancien Golfe de Saintonge marais de Brouage » et qu'à cet effet, le projet fera l'objet d'une autorisation ministérielle après l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNSP) ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

– étant précisé que la partie exploitable du camping correspond à un secteur du terrain d'assiette situé hors des zones à forts enjeux, que l'aménagement paysager vise également à améliorer la biodiversité, et que les travaux de modification restent au sein du milieu bâti existant ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

– et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise aux normes paysagères et la modification de l'entrée du camping Le Valérick situé sur la commune de Saint-Sornin (17 600) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 17 février 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef du Service Connaissance
des Terroires et Évaluation


Didier CAISEY

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du

Grandes arbes
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS